



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 45915

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'imposition forfaitaire annuelle. En vertu des dispositions de l'article 223 septies du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à cette imposition dont le montant est fixe selon le chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Versee avant le 15 mars, l'IFA constitue un acompte sur l'impôt sur les sociétés. Elle est due par toutes les entreprises passibles de l'IS, y compris celles qui sont déficitaires. Les chefs d'entreprises concernées comprennent mal cette situation. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une exonération de l'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises déficitaires.

Texte de la réponse

L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) a été instituée en 1974 pour assurer une participation minimale de toutes les personnes morales à la couverture des dépenses publiques. Pour éviter de pénaliser les entreprises confrontées à des difficultés passagères, l'IFA peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Ainsi, elle ne constitue une charge définitive que pour les entreprises durablement déficitaires. De plus, cette imposition est adaptée à la capacité contributive des entreprises grâce à un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires réalisé. L'exonération proposée ne peut donc pas être envisagée dans la mesure où elle serait en contradiction avec la justification même de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45915

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6401

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1195